

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000 1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

Bill 112

Projet de loi 112

An Act to amend the McMichael Canadian Art Collection Act

Loi modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

The Hon. H. Johns

Minister of Citizenship, Culture and Recreation

L'honorable H. Johns

Ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	June 22, 2000	1 ^{re} lecture	22 juin 2000
0 1 D 11		20.1	

2nd Reading 2e lecture

3rd Reading 3e lecture

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the McMichael Canadian Art Collection Act as follows:

- 1. The Bill recognizes the gift of the McMichael Canadian Art Collection in 1965 and the original vision of Robert and Signe McMichael for the collection. The Bill also recognizes that the focus of the collection has changed over time and that it is appropriate to return the collection to, and then maintain it in, the spirit of its original focus. (Section 2 of the Bill)
- 2. The composition of the board of trustees of the McMichael Canadian Art Collection is altered. Under the alterations, a new section 3.1 is added to the Act to emphasize that Robert McMichael and Signe McMichael are life members of the Board. If either of them is unwilling or unable to continue as a trustee, then provision is made for the McMichaels to appoint substitutes during their lifetimes. Under the re-enacted section 3, the Lieutenant Governor in Council will be able to appoint up to 19 trustees and the Board will appoint four trustees. (Section 3 of the Bill)
- 3. The Board's powers to make by-laws and establish committees and its power to appoint or remove the Director are made subject to the Minister's approval until the day three years following Royal Assent to this Bill (or until such time as the collection conforms to section 8 of the Act, whichever is later). The Board is also limited in that its committees may be composed only of trustees and employees of the Corporation. (Sections 4 and 6 of the Bill)
- 4. The Board is required to establish an art advisory committee. Initially the committee will consist of Robert McMichael and Signe McMichael, the chair and vice-chair of the Board and a trustee chosen by the Board from amongst the trustees appointed by the Lieutenant Governor in Council. The art advisory committee will make recommendations to the Board with respect to the acquisition and disposal of art works, objects and related documentary material. The art advisory committee is also empowered to designate the artists who have made contributions to the development of Canadian art. (Section 5 of the Bill)
- 5. The nature of the collection is redefined. The collection is to reflect the cultural heritage of Canada and to be comprised of art works, objects and related documentary material created by or about Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald and Franklin Carmichael and those artists designated by the art advisory committee as having made contributions to the development of Canadian art. (Section 7 of the Bill)
- 6. The definition of "Minister" is updated. (Section 1 of the Bill)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* :

- Le projet de loi reconnaît le don de la Collection McMichael d'art canadien en 1965 ainsi que la vision première de Robert et Signe McMichael pour la collection. Le projet de loi reconnaît également que l'orientation de la collection a changé au fil des ans et qu'il s'impose de remettre la collection dans l'esprit de son orientation première et de l'y garder. (Article 2 du projet de loi)
- 2. La composition du conseil d'administration de la Collection McMichael d'art canadien est modifiée. Un nouvel article 3.1 est ajouté à la Loi afin d'insister sur le fait que Robert McMichael et Signe McMichael sont membres à vie du Conseil. Si l'un d'eux ne veut ou ne peut pas continuer d'être administrateur, une disposition leur permet de nommer un administrateur de remplacement durant leur durée de vie. Aux termes de l'article 3 réédicté, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un maximum de 19 administrateurs et le Conseil en nomme quatre. (Article 3 du projet de loi)
- 3. Les pouvoirs qu'a le Conseil d'adopter des règlements administratifs, de créer des comités et de nommer ou de destituer le directeur sont subordonnés à l'approbation du ministre jusqu'au jour qui tombe trois ans après le jour où le présent projet de loi reçoit la sanction royale ou jusqu'à ce que la collection se conforme à l'article 8 de la Loi, selon la plus éloignée de ces éventualités. Le Conseil est également limité dans le choix des membres de ses comités qui ne peuvent être que des administrateurs et des employés de l'organisme. (Articles 4 et 6 du projet de loi)
- 4. Le Conseil est tenu de créer un comité consultatif sur les arts. Ce comité se composera à ses débuts de Robert McMichael, de Signe McMichael, du président et du vice-président du Conseil et d'un administrateur choisi par le Conseil parmi ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le comité consultatif sur les arts fera des recommandations au Conseil au sujet de l'acquisition et de l'aliénation d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe. Il sera également habilité à désigner les artistes qui ont contribué au développement de l'art canadien. (Article 5 du projet de loi)
- 5. La nature de la collection est redéfinie. La collection doit réfléter le patrimoine culturel du Canada et rassembler des oeuvres et objets d'art et du matériel documentaire connexe créés par les artistes suivants ou les concernant: Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald et Franklin Carmichael, et les artistes désignés par le comité consultatif sur les arts pour leur contribution au développement de l'art canadien. (Article 7 du projet de loi)
- 6. La définition de «ministre» est mise à jour. (Article 1 du projet de loi)

2000

An Act to amend the McMichael Canadian **Art Collection Act**

Loi modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. The definition of "Minister" in section 1 of the McMichael Canadian Art Collection Act is repealed and the following substituted:
- "Minister" means the Minister of Citizenship, Culture and Recreation or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the Executive Council Act. ("ministre")

2. The Act is amended by adding the following section:

Purpose

- 1.1 The purpose of this Act, as amended in 2000, is to recognize the following:
 - 1. In 1965, Robert and Signe McMichael gave the people of Ontario their collection of Canadian art, their home, and 14 acres of surrounding lands.
 - 2. The art collection, now known as the McMichael Canadian Art Collection. was to display distinctively Canadian art reflecting the cultural heritage of Canada and the images and the spirit of the nation, focusing on those artists known as the Group of Seven and their contemporaries.
 - 3. Robert and Signe McMichael had a vision that the gallery and the art collection that it housed would continue to retain the spirit that they had originally created by remaining true to its focus on those artists who, during the first half of the twentieth century, had celebrated the Province's beauty in a uniquely Canadian way.
 - 4. The focus of the collection has changed over time.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien est abrogée et remplacée par ce qui

«ministre» Le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur* le Conseil exécutif. («Minister»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

- 1.1 L'objet de la présente loi, telle qu'elle Objet est modifiée en 2000, est de reconnaître ce qui
 - 1. En 1965, Robert et Signe McMichael ont fait don à la population de l'Ontario de leur collection d'objets d'art canadiens, de leur résidence ainsi que de 14 acres de terrain entourant celle-ci.
 - 2. La collection d'objets d'art, connue actuellement sous le nom de Collection McMichael d'art canadien, devait exposer des oeuvres d'art typiquement canadiennes reflétant le patrimoine culturel du Canada ainsi que les images et l'esprit de la nation, en privilégiant les artistes connus sous le nom de Groupe des sept et leurs contemporains.
 - 3. Robert et Signe McMichael avaient imaginé que la galerie et la collection d'objets d'art qu'elle abritait conserveraient l'esprit qu'ils avaient créé au départ en demeurant fidèle à son orientation première qui voulait privilégier les artistes qui, durant la première moitié du vingtième siècle, avaient célébré la beauté de la province d'une façon particulièrement canadienne.
 - 4. L'orientation de la collection a changé au fil des ans.

- 5. It is appropriate to return the collection to, and then maintain it in, the spirit of its original focus.
- 6. There should be an appropriate corporate structure to administer the collec-
- 7. There should be an art advisory committee to advise on matters related to the collection.
- 8. Robert and Signe McMichael should continue to have significant roles in matters related to the collection.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of Board

- 3. (1) Subject to section 3.1, the Board shall consist of up to 23 trustees as follows:
 - 1. Up to 19 trustees appointed by the Lieutenant Governor in Council.
 - 2. Four trustees appointed by the Board.

Appointed trustees

- (2) The following apply to the appointment of trustees under subsection (1):
 - 1. The Lieutenant Governor in Council may from time to time determine the number of trustees to be appointed under paragraph 1 of subsection (1).
 - 2. A trustee appointed under paragraph 1 or 2 of subsection (1) may be appointed for a term not exceeding three years and may be re-appointed for one or more further terms.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the trustees as chair and one of the trustees as vice-chair of the Board.

Chair to preside

(4) The chair shall preside at all meetings of the Board and, in the absence of the chair or if the office is vacant, the vice-chair shall have all the powers and shall perform the duties of the chair.

Ouorum

(5) A majority of the trustees constitutes a quorum of the Board.

Casting vote

(6) The chair shall have a second or casting vote in the event of an equality of votes.

Life trustees

3.1 (1) In addition to the trustees appointed to the Board under subsection 3 (1), Robert McMichael, Founder Director Emeritus, and Signe McMichael are trustees for life or until they are unable or unwilling to continue to be trustees.

- 5. Il s'impose de remettre la collection dans l'esprit de son orientation première et de l'y garder.
- 6. Il devrait y avoir une structure organisationnelle appropriée pour administrer la collection.
- 7. Il devrait y avoir un comité consultatif sur les arts pour conseiller sur des questions se rapportant à la collection.
- 8. Robert et Signe McMichael devraient continuer de jouer un rôle important dans les questions se rapportant à la collection.

3. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve de l'article 3.1, le Composition Conseil se compose d'un maximum de 23 administrateurs qui se répartissent comme suit :

- 1. Un maximum de 19 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 2. Quatre administrateurs nommés par le Conseil.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent à la Nomination nomination des administrateurs aux termes du paragraphe (1):

des adminis-

- 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, déterminer le nombre d'administrateurs qui doivent être nommés aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1).
- 2. Le mandat d'un administrateur nommé aux termes de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) ne peut dépasser trois ans, mais il est renouvelable une ou plusieurs fois.
- (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil Président désigne un administrateur à la présidence et et viceun autre à la vice-présidence du Conseil.

(4) Le président préside les réunions du Présidence Conseil et, en son absence ou en cas de vacance du poste de président, le vice-président est investi des pouvoirs du président et remplit ses fonctions.

- (5) La majorité des administrateurs consti- Quorum tue le quorum du Conseil.
- (6) Le président a voix prépondérante en Voix prépondérante cas de partage des voix.

3.1 (1) Outre les administrateurs nommés Administraau Conseil aux termes du paragraphe 3 (1), Robert McMichael, fondateur et directeur émérite, et Signe McMichael sont administrateurs à vie ou sont administrateurs jusqu'à ce qu'ils ne puissent ou ne veuillent plus continuer de l'être.

Substitute trustee

(2) If Robert McMichael is unable or unwilling to continue to be a trustee, he may appoint a person to be a trustee in his place.

Same

(3) If Signe McMichael is unable or unwilling to continue to be a trustee, she may appoint a person to be trustee in her place.

Same

(4) If Robert McMichael is unable to appoint a person to be a trustee in his place while Signe McMichael continues to be a trustee, Signe McMichael may appoint a person to be a trustee in Robert McMichael's place.

Same

(5) If Signe McMichael is unable to appoint a person to be a trustee in her place while Robert McMichael continues to be a trustee, Robert McMichael may appoint a person to be a trustee in Signe McMichael's place.

Term of substitute trustee

(6) A person appointed to be a trustee under subsection (2), (3), (4) or (5) shall be a trustee for the life of the trustee that he or she is replacing or until he or she is unable or unwilling to continue to be a trustee, whichever occurs first.

Same

(7) Despite subsection (6), Robert McMichael may remove a person appointed under subsection (2) or (4) if he has the ability to act as trustee and expresses his willingness, in writing, to the Board to do so and thereupon he again becomes a trustee for life to whom this section applies.

Same

(8) Despite subsection (6), Signe McMichael may remove a person appointed under subsection (3) or (5) if she has the ability to act as trustee and expresses her willingness, in writing, to the Board to do so and thereupon she again becomes a trustee for life to whom this section applies.

4. (1) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

(2) The Board may make by-laws regulating its proceedings and establishing committees composed of trustees and employees of the Corporation for the control and conduct of its internal affairs.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Approval by the Minister

(5) A by-law made under subsection (2) does not take effect until the Minister approves it.

(2) Si Robert McMichael ne peut ou ne Administraveut pas continuer d'être administrateur, il peut nommer une personne pour être administrateur à sa place.

COLLECTION McMICHAEL D'ART CANADIEN

(3) Si Signe McMichael ne peut ou ne veut Idem pas continuer d'être administratrice, elle peut nommer une personne pour être administrateur à sa place.

(4) Si Robert McMichael ne peut pas nom- Idem mer une personne pour être administrateur à sa place et que Signe McMichael continue d'être administratrice, cette dernière peut nommer une personne pour être administrateur en remplacement de Robert McMichael.

(5) Si Signe McMichael ne peut pas nom- Idem mer une personne pour être administrateur à sa place et que Robert McMichael continue d'être administrateur, ce dernier peut nommer une personne pour être administrateur en remplacement de Signe McMichael.

(6) La personne nommée pour être admi- Mandat des nistrateur en vertu du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) est administrateur durant la vie de l'administrateur qu'elle remplace ou jusqu'à ce qu'elle ne puisse ou ne veuille plus continuer de l'être, selon la première de ces éventuali-

administrateurs de remplacement

(7) Malgré le paragraphe (6), Robert Idem McMichael peut destituer une personne nommée en vertu du paragraphe (2) ou (4) s'il a la capacité d'agir à titre d'administrateur et qu'il exprime, par écrit, au Conseil, sa volonté d'agir à ce titre, auquel cas il redevient dès lors administrateur à vie et est assujetti au présent article.

(8) Malgré le paragraphe (6), Signe McMi- Idem chael peut destituer une personne nommée en vertu du paragraphe (3) ou (5) si elle a la capacité d'agir à titre d'administratrice et qu'elle exprime, par écrit, au Conseil, sa volonté d'agir à ce titre, auquel cas elle redevient dès lors administratrice à vie et est assujettie au présent article.

4. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le Conseil peut adopter des règlements Règlements administratifs régissant ses délibérations et créant des comités composés d'administrateurs et d'employés de l'organisme pour l'administration et la conduite de ses affaires internes.

administra-

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) Le règlement administratif adopté en Approbation vertu du paragraphe (2) n'entre pas en vigueur tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

Repeal

(6) Subsection (5) is repealed on such day as the Minister, on the advice of the Chair of the Board, may set out in a notice to the Corporation that he or she is satisfied that the collection conforms to section 8 or on the third anniversary of the day subsection (5) comes into force, whichever day is later.

Same

(7) The Minister shall cause the notice given under subsection (5) to be filed as a regulation under the Regulations Act.

5. The Act is amended by adding the following section:

Art advisory committee

- **4.1** (1) The Board shall establish, by a bylaw made under subsection 4 (2), an art advisory committee composed of the chair and vice-chair of the Board and three other members as follows:
 - 1. So long as Robert McMichael is a trustee, he shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 4 shall be reduced by one.
 - 2. So long as Signe McMichael is a trustee, she shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 4 shall be reduced by one.
 - 3. So long as a person appointed by Robert McMichael or Signe McMichael is a trustee, the person shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 4 shall be reduced accordingly.
 - 4. Three trustees appointed by the Board from amongst the trustees appointed under paragraph 1 of subsection 3 (1).

Functions

- (2) The functions of the art advisory committee are,
 - (a) to make recommendations to the Board with respect to the acquisition of art works and objects and related documentary materials for the collection;
 - (b) to make recommendations to the Board with respect to the disposal of art works and objects and related documentary materials from the collection;
 - (c) to make recommendations to the Board in respect of temporary exhibits of art works and objects and related documentary materials;
 - (d) to make recommendations to the Board in respect of the display of art works and objects and related documentary

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le jour que Abrogation le ministre, sur les conseils du président du Conseil, indique dans un avis qu'il donne à l'organisme pour l'informer qu'il est convaincu que la collection se conforme à l'article 8, ou le jour du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), selon le plus éloigné de ces jours.

(7) Le ministre fait en sorte que l'avis don- Idem né aux termes du paragraphe (5) soit déposé comme il s'agissait d'un règlement conformément à la Loi sur les règlements.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

4.1 (1) Le Conseil crée, par règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 4 (2), un comité consultatif sur les arts composé du président et du vice-président du Conseil et de trois autres membres déterminés comme suit:

Comité consultatif sur les arts

- 1. Tant qu'il demeure administrateur, Robert McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 4 est diminué de un.
- 2. Tant qu'elle demeure administratrice, Signe McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 4 est diminué de un.
- 3. Tant qu'elle demeure administrateur, la personne nommée par Robert McMichael ou Signe McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 4 est diminué en conséquence.
- 4. Trois administrateurs nommés par le Conseil parmi ceux nommés aux termes de la disposition 1 du paragraphe 3 (1).
- (2) Les fonctions du comité consultatif sur Fonctions les arts sont les suivantes :

- a) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'acquisition pour la collection d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;
- b) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'aliénation de la collection d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;
- c) faire des recommandations au Conseil au sujet des expositions temporaires d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe:
- d) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'exposition d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documen-

materials that may be loaned to the Corporation; and

COLLECTION McMICHAEL D'ART CANADIEN

(e) to designate artists who have made contributions to the development of Canadian art for the purpose of including their art works and objects and related documentary material in the collection.

Same

(3) If any member of the art advisory committee is unable or unwilling to continue to be a member of the committee and that condition continues for more than 30 days, the Board may appoint another trustee from amongst those appointed under paragraph 1 of subsection 3 (1) to fill the vacancy.

Term of office

(4) The members of the art advisory committee may be appointed for a term not exceeding their term of appointment to the Board.

Ouorum

- (5) A quorum for the transaction of business is all five members of the committee, whether present in person or represented by proxy exercised by another trustee on a committee member's behalf, and a majority vote of the members of the committee determines any question.
- 6. Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 34, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Approval by the Minister

(5) No appointment made under subsection (1) nor any removal made under subsection (2) takes effect until the Minister approves it.

Repeal

(6) Subsection (5) is repealed on such day as the Minister, on the advice of the Chair of the Board, may set out in a notice to the Corporation that he or she is satisfied that the collection conforms to section 8 or on the third anniversary of the day subsection (5) comes into force, whichever day is later.

Same

(7) The Minister shall cause the notice given under subsection (5) to be filed as a regulation under the *Regulations Act*.

7. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Nature of collection

- 8. The Board shall ensure that the collection reflects the cultural heritage of Canada and is comprised of art works and objects and related documentary material created by or
 - (a) Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald and Franklin Carmichael; and

- taire connexe qui peuvent être prêtés à l'organisme;
- e) désigner les artistes qui ont contribué au développement de l'art canadien afin d'inclure dans la collection leurs oeuvres et objets d'art et le matériel documentaire connexe.

(3) Si un membre du comité consultatif sur Idem les arts ne peut ou ne veut pas continuer d'être membre du comité et que cette situation persiste pendant plus de 30 jours, le Conseil peut nommer un autre administrateur parmi ceux nommés aux termes de la disposition 1 du paragraphe 3 (1) pour combler le poste vacant.

5

(4) Le mandat de chaque membre du comi- Mandat té consultatif sur les arts ne peut se prolonger au-delà de son mandat auprès du Conseil.

(5) Les cinq membres du comité consultatif Quorum sur les arts constituent le quorum pour la conduite des affaires du comité, qu'ils soient présents ou représentés par un autre administrateur nommé par procuration pour représenter un membre, et les décisions sont prises à la majorité des membres.

- 6. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifé de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :
- (5) Aucune nomination faite aux termes du Approbation paragraphe (1) ni aucune destitution faite en vertu du paragraphe (2) ne prend effet tant que le ministre ne l'a pas approuvée.

du ministre

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le jour que Abrogation le ministre, sur les conseils du président du Conseil, indique dans un avis qu'il donne à l'organisme pour l'informer qu'il est convaincu que la collection se conforme à l'article 8, ou le jour du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), selon le plus éloigné de ces jours.

(7) Le ministre fait en sorte que l'avis don- Idem né aux termes du paragraphe (5) soit déposé comme il s'agissait d'un règlement conformément à la Loi sur les règlements.

7. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Le Conseil s'assure que la collection re- Nature de la flète le patrimoine culturel du Canada et qu'elle rassemble des oeuvres et objets d'art et du matériel documentaire connexe créés par les artistes suivants ou les concernant :

collection

a) Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald et Franklin Carmichael;

(b) other artists who have been designated by the art advisory committee under clause 4.1 (2) (e) for their contributions to the development of Canadian art.

Commencement 8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the McMichael Canadian Art Collection Amendment Act, 2000.

- b) les autres artistes que le comité consultatif sur les arts a désignés aux termes de l'alinéa 4.1 (2) e) pour leur contribution au développement de l'art canadien.
- 8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.
- 9. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé Loi de 2000 modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien.